

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU LUNDI 9 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le lundi 9 février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cyril NAUTH, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : M. NAUTH, M. MORIN, Mme GENEIX, Mme FUHRER-MOGUEROU, M. JOURDHEUIL, Mme MAHE, M. GHYS, Mme DENIAU, Mme GRENIER, M. JUSTICE, Mme TRIANA, M. BRY, M. HUBERT, Mme MELSE, Mme HERON, M. MARTIN, Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK, Mme PEULVAST-BERGEAL, Mme GUILLEN, M. AFFANE, Mme LAVANCIER, M. VISINTAINER et M. CARLAT

Absents : M. DAVENET Alexis et M. GEORGES Thierry

Absents excusés : M.PAILLET, M. DAVENET Eric, M. MARUSZAK, Mme MACEDO DE SUZA

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

M. PAILLET à M. NAUTH

M. DAVENET à M. GHYS

M.MARUSZAC à Mme HERON

Mme MACEDO DE SOUZA à Mme FUHRER

Secrétaire : Monsieur BENMOUFFOK est nommé secrétaire de séance.

Monsieur VISINTAINER s'étonne de ne pas avoir de réponse à ses questions posées lors du précédent conseil municipal et de n'avoir d'ailleurs pas vu figurer ses remarques dans le précédent procès-verbal.

Monsieur NAUTH se demande s'il avait été dit que le coût figurerait pour chaque décision mais si cela est légal il n'y a pas de problème à ce que cela y figure à l'avenir.

Monsieur CARLAT affirme que ça l'est et souhaite apporter une remarque sur l'intervention page 34 concernant l'Impasse de Vernon. Il souhaite préciser qu'elle est bien à Mantes-la-Ville et qu'il ne comprend pas la réponse de Monsieur NAUTH. Il reprend la lecture de ce passage où Monsieur NAUTH aurait dit qu'il n'était pas le Maire de Vernon.

Pour Monsieur NAUTH il est bien évident que cette impasse est à Mantes-la-Ville.

Madame LAVANCIER voudrait avoir des précisions concernant la cession d'un portable informatique et d'un téléphone mobile à la Direction Générale des Services.

Monsieur NAUTH se doutait de cette question et lui répond que cela est tout à fait légal étant entendu que malheureusement certains cadres sont moins respectueux de la légalité et partent parfois avec des biens qui appartiennent à la collectivité et qu'il est souvent bien difficile de les récupérer. Il a même entendu dire que certains élus partent également avec ce genre de biens.

Madame LAVANCIER réplique qu'elle a laissé l'informatique dans son bureau. Par contre elle souhaite savoir s'il s'agit d'une cession gratuite.

Monsieur NAUTH lui répond qu'elle est onéreuse à la hauteur de 116 €.

Monsieur VISINTAINER souhaite savoir à quel taux serait l'emprunt auprès de la Banque Postale à partir du moment où il sera utilisé. Ainsi que les montants des marchés publics N° 2014-2041, 2163, 2015-165, 195, 196, 219, 222, 235, 239 et 245.

Monsieur NAUTH lui répond EONIA +1,25%/an et EONIA -0,02% actuel (taux du jour).

Monsieur VISINTAINER rappelle que pour éviter qu'il demande les montants le mieux serait de les intégrer pour gagner du temps les prochaines fois.

Madame BROCHOT pensait que la délibération concernant la création de l'adhésion à l'association pour le prolongement d'EOLE serait proposée puisqu'elle vient de passer au dernier conseil communautaire alors que Monsieur NAUTH venait de quitter la salle et elle pensait que

l'intérêt qu'il portait au territoire et à sa population était plus important que d'avoir une place de vice-président.

Monsieur NAUTH pense que la République Française n'annulera pas le projet parce qu'il n'y a pas de délibération.

Madame BROCHOT pense que c'est à Mantes-la-Ville de porter ce projet.

Monsieur NAUTH ajoute qu'il a été invité à une réunion à la CAMY concernant ce projet en tant que Maire de Mantes-la-Ville.

Madame BROCHOT lui précise qu'ils ne sont que 16 de la majorité autour de la table et que si l'opposition quittait la salle le conseil ne se tiendrait pas.

Monsieur VISINTAINER souhaite savoir si ce projet EOLE est important pour Monsieur NAUTH.

Monsieur NAUTH le lui confirme.

Monsieur NAUTH propose d'approuver l'ordre du jour ainsi que le Procès-verbal de la séance du lundi 15 décembre 2014.

Liste des Décisions

Direction des Affaires Culturelles

Le 28 novembre 2014 : Décision n°2014-2029 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société AUGURI PRODUCTIONS, 97, rue Oberkampf, 75011 PARIS, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'un concert de l'artiste « Julien DORE » le samedi 7 février 2015 à la Salle Jacques Brel.

Le 23 janvier 2015 : Décision n°2015-256 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec l'association UNIVERS BLUES, 36, grande rue, 95510, VILLERS-EN-ARTHIES, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une prestation musicale du groupe « FARGO » le samedi 14 février 2015 au Comptoir de Brel dans le cadre des concerts de l'Usine à Sons.

Le 23 janvier 2015 : Décision n°2015-257 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec l'association BIG MUDDY, 15, quai de la Vaucouleurs, 78200, MANTES-LA-JOLIE, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une prestation musicale de « Nicolas PONSAR » le samedi 14 février 2015 au Comptoir de Brel dans le cadre des concerts de l'Usine à Sons.

Direction des Affaires Financières

Le 25 novembre 2014 : Décision n°2014-2012 : Décision relative à la signature d'un contrat avec la Banque Postale, 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS Cedex 6, en vue de contracter une ligne de trésorerie en raison du retard dans le versement de subventions.

Direction de la Commande Publique

Le 2 décembre 2014 : Décision n°2014-2041 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché de réhabilitation du patrimoine scolaire communal : sites de l'école maternelle des Alliers de Chavannes, du groupe scolaire Armand Gaillard et restaurant scolaire des Brouets – lot 07 cloisons, doublages et faux plafonds avec la société LES PLÂTRES MODERNES S.A., 44 rue de Metz, 77260, SAMMERON.

Le 15 décembre 2014 : Décision n°2014-2163 : Décision relative à la conclusion des marchés suivants :

- avec la Société MANUTAN COLLECTIVITES, 143, boulevard Ampère, CS 90000, 79074 CHAUVRAY à NIORT, en vue d'un marché de fourniture de mobilier scolaire, administratif, de manifestation et d'accessoires événementiels – lot 01 mobilier scolaire
- avec la Société BRUNEAU, sis Parc d'Activité Secteur Nord, 19, avenue de la Baltique, Villebon-sur-Yvette, 91948, COURTABOEUF, en vue d'un marché de fourniture de

mobilier scolaire, administratif, de manifestation et d'accessoires évènementiel – lot 02 mobilier administratif

- avec la Société BRUNEAU, sis Parc d'Activité Secteur Nord, 19, avenue de la Baltique, Villebon-sur-Yvette, 91948, COURTABOEUF, en vue d'un marché de fourniture de mobilier scolaire, administratif, de manifestation et d'accessoires évènementiels – lot 03 mobilier de manifestation
- le lot 04, accessoires évènementiels, est déclaré infructueux en l'absence d'offres

Le 15 décembre 2014 : Décision n°2014-2164 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestation de signalisation horizontale (travaux neufs et entretien) avec la société AXIMUM PARIS OUEST, Rue du Poitou, 91200, BRETIGNY-SUR-ORGE.

Le 15 décembre 2014 : Décision n°2014-2165 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestation de transport terrestre de personnes avec la Société CLASS'CARS, 31, boulevard Renard Benoit, BP 25, 78680, EPONE.

Le 6 janvier 2015 : Décision n°2015-165 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°7 au marché de travaux de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers – lot 08 électricité, avec la société LUGNE, 43, rue Marcel Sembat, 78270, BONNIERES-SUR-SEINE, en vue d'installer des sonneries supplémentaires dans le préau et des lampes flash dans les sanitaires du bâtiment élémentaire et de supprimer le raccordement TV de l'école maternelle

Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance

Le 14 novembre 2014 : Décision n°2014-1971 : Décision relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école les Hauts Villiers avec l'association la Garderelle, représentée par Madame LOURO Anne, en vue d'y organiser une garderie périscolaire.

Le 14 novembre 2014 : Décision n°2014-1972 : Décision relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école Armand Gaillard avec l'association les Gaillards, représentée par Monsieur MALLET Arnaud, en vue d'y organiser une garderie périscolaire.

Le 15 décembre 2014 : Décision n°2014-2166 : Décision relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean Jaurès avec l'Envol SESSAD Chant à l'Oie, représenté par Madame JOLY Brigitte, en vue d'y organiser un soutien scolaire à destination d'un enfant de Mantes-la-Ville.

Direction des Ressources Humaines

Le 3 novembre 2014 : Décision n°2014-1922 : Décision relative à la signature d'une convention de stage intitulé « Convention simplifiée de formation professionnelle continue » avec LMF RD 190, route de Meulan, 78440, GUITRANCOURT, en vue de la mise en place de la formation CACES R386 catégorie 1B pour un agent de la collectivité.

Le 3 novembre 2014 : Décision n°2014-1923 : Décision relative à la signature d'une convention de stage intitulé « Convention simplifiée de formation professionnelle continue » avec LMF RD 190, route de Meulan, 78440, GUITRANCOURT, en vue de la mise en place de la formation CACES r372m catégorie 1 pour un agent de la collectivité.

Direction des Systèmes d'Information

Le 12 janvier 2015 : Décision n°2015-195 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société CIRIL, 49, Avenue Albert Einstein, 69100, VILLEURBANNE, en vue de la maintenance du logiciel AIRS.

Le 12 janvier 2015 : Décision n°2015-196 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société OCTIME, Quartier Labordes, 64390, SAUVETERRE DE BEARN, en vue du contrat de maintenance et d'assistance du progiciel de gestion des temps avec télémaintenance public pour l'année 2015.

Le 15 janvier 2015 : Décision n°2015-219 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société CIRIL, 49, Avenue Albert Einstein, 69100, VILLEURBANNE en vue de la nécessité pour la collectivité de maintenir le bon fonctionnement du logiciel Portail Famille.

Le 15 janvier 2015 : Décision n°2015-222 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société CIRIL, 49, Avenue Albert Einstein, 69100, VILLEURBANNE, en vue de la nécessité pour la collectivité de pérenniser les droits d'utilisation des logiciels et des progiciels.

Le 19 janvier 2015 : Décision n°2015-235 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société IMPLICIT, 8, Raymond Aron CS 40222 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, 51010 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, en vue de maintenir le bon fonctionnement des progiciels.

Le 20 janvier 2015 : Décision n°2015-239 : Décision relative à la conclusion d'un marché de service avec la Société ADUCTIS, 1, Burospace, 91571, BIEVRES, en vue de l'assistance et la maintenance du logiciel ATAL.

Le 22 janvier 2015 : Décision n°2015-245 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société TECHNOCARTE, ZA Lavalduc, 370, Allée Charles Lavéran, FOS-SUR-MER 13270, AVIGNON, en vue de la nécessité pour la collectivité de maintenir l'application du logiciel Babicarte, utilisé par la Direction de la Petite Enfance, par un contrat de maintenance et d'assistance.

Direction Jeunesse, Sports, Vie Associative et Sociale

Le 2 janvier 2015 : Décision n°2015-001 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestation de services avec l'Association Nouvelles Voies, 4, avenue Robert Schumann, 92360, MEUDON-LA-FORET, en vue de faire appel à un conseiller pour aider chaque personne pour des démarches administratives ou juridiques dans les domaines de l'emploi, la famille, la consommation de janvier à décembre 2015 à raison d'une permanence hebdomadaire au CVS Augustin SERRE sur un créneau de 3 heures, le mercredi de 14 heures à 17 heures (48 permanences) et en mairie deux samedis par mois de 9 heures à 12 heures (25 permanences).

Direction Générale des Services

Le 20 janvier 2015 : Décision n°2015-238 : Décision relative à la cession d'un portable informatique de marque Toshiba Satellite Pro et d'un téléphone mobile de marque Samsung de type Galaxy SIII Androïde 4.0 à Monsieur Laurent GOUGEON.

1 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE : BUDGET VILLE-2015-II-1

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération ainsi que son introduction au débat d'orientation budgétaire.

Madame PEULVAST rappelle que ce DOB est la première étape du parcours financier de la ville puisqu'il sera suivi par le vote du budget et ensuite le compte administratif. Il est sensé représenter les options pour 2015 et au-delà sans être un budget et sans être une programmation pluriannuelle. Ce document a suscité son intérêt et sa curiosité car il est le premier document présenté en étant pleinement maître du jeu financier. Madame PEULVAST remercie Monsieur MORIN de l'avoir fait voyager en macro économie géographique de l'Inde à la Chine, mais elle reviendra prosaïquement à Mantes-la-Ville puisque le sujet est Mantes-la-Ville et ses finances et il est évident, dans le contexte actuel, qu'il n'est pas possible de continuer à dépenser, compte tenu de la fragilité des ressources notamment des recettes

fiscales qui s'étiolent ici, comme dans d'autres communes malheureusement. Cela veut dire être capable de maîtriser les dépenses et de réorienter la gestion de la ville, ce qui veut dire avoir une vision claire et non pas approximative et ne pas avoir non plus des coups de rabots trop brutaux sur les finances et sur les dépenses. Une chose dont on peut se féliciter c'est le maintien des taux d'impositions locales, ils sont suffisamment au taquet ce n'est donc pas la peine d'y toucher. Pour le reste Madame PEULVAST est perplexe et reste sur sa faim car il y a beaucoup de flou, beaucoup d'absences de chiffres, beaucoup de manque de solidité et d'imprécisions qui sont d'ailleurs soulignées en conclusion. Elle passe sur les incertitudes, sur les moyens majeurs qui pourraient être reçus. La DGF va baisser, la DSU et le DSR sont sensés augmenter. Pour le fond de péréquation intercommunal Madame PEULVAST dit que c'est trop lourd et que c'est le rôle du Maire d'aller défendre sa commune auprès de la communauté d'agglomération qui est un outil de solidarité et ce serait bien d'aller voir de quoi il retourne même si les relations avec la CAMY sont particulières puisqu'elle est appelée à disparaître d'ici peu de temps. Mais ce qui l'a interpellée est la grosse économie sur les charges de personnel, c'est une somme énorme. Certains de ses prédécesseurs comme de ses successeurs se sont creusé la tête sur ce problème, comment réduire les charges de personnel en continuant à faire tourner une ville comme Mantes-la-Ville, qui a besoin d'encadrement et de personnel territorial à tous les niveaux. La somme annoncée la laisse perplexe parce qu'en commission, un non remplacement des départs avait été annoncé alors que cette somme correspond à 20 à 23 postes en moyenne supprimés. Madame PEULVAST demande quels postes et quels services seront touchés. Elle demande si les postes seront redéployés, mutualisation, transferts ou une polyvalence pour certains postes, cela n'est pas lisible dans la présentation. De ce point de vue là Madame PEULVAST considère qu'il ne sera pas possible de faire la ligne d'économie qui est annoncée. Ensuite les investissements, une liste de travaux sans chiffrage est annoncée, mais il y a là des travaux très chers et très lourds, sur lesquels les précédentes municipalités avaient reculé, car même en période plus euphorique ces projets étaient bien trop lourds pour la ville. Ensuite le non recours à l'emprunt alors que nous sommes dans la fourchette basse pour la dette de la ville, elle le regrette car nous sommes en période de déflation et les taux sont très bas. Il eut peut-être été intéressant de faire des emprunts à des taux très peu élevés pour entretenir des gros travaux de patrimoine comme ceux qui sont listés. Enfin 1 million en autofinancement sur un an ce sera quasi impossible.

Le groupe de Madame PEULVAST est donc sceptique sur les capacités à tenir les propositions lors de la transcription budgétaire ; trop d'approximations, il y a des lacunes, il manque des chiffres, il n'y a pas assez de vision à court, moyen et long terme. Gouverner c'est prévoir, c'est vrai, mais il n'y a pas de grands projets structurants pour Mantes-la-Ville. Il y a là une liste de réponses plus ou moins flous à des questions qui vont se poser au cours de l'année 2015 mais rien de porteur pour l'avenir de Mantes-la-Ville, et pour le traduire dans un budget il faudra faire attention qu'il soit sincère et véritable comme l'exige la loi.

Monsieur MORIN répond que ses interrogations sont légitimes et lui précise qu'en ce qui concerne le fond de péréquation intercommunal, il s'inscrit dans une répartition de droit commun qui ne peut se modifier qu'à la liste dérogatoire à la majorité des 2/3 des élus de la CAMY.

En ce qui concerne les dépenses de charges de personnel, Monsieur MORIN rappelle que cette économie se fait d'un budget à l'autre soit de 2014 à 2015. Ces 700 000 € ont donc été déjà réalisés pour partie sur l'année 2014, donc pour 2015 les effectifs resteront les mêmes et il n'est pas envisagé de les modifier.

Monsieur NAUTH précise que ces économies sont déjà faites.

Madame PEULVAST demande pourquoi cela n'a pas été précisé.

Monsieur MORIN confirme que cela figurait sur le visuel.

Monsieur NAUTH veut ajouter, à l'adresse surtout de l'opposition de gauche, que cela peut leur paraître inenvisageable d'envisager des économies sur le chapitre 012, mais que cela est fait.

Madame PEULVAST dit par expérience que c'est extrêmement difficile de couper dans les effectifs.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il faut du courage et qu'ils en ont

Madame PEULVAST dit qu'autour de cette table tout le monde a du courage.

Monsieur NAUTH confirme que eux ont du courage et le font sans esprit de polémique. Il ajoute que les difficultés étant annoncées, ses prédécesseurs auraient pu l'anticiper.

Monsieur BENMOUFFOK veut faire préciser qu'il s'agit d'emplois qui ne seront pas reconduits et qui sont vacants et demande combien.

Monsieur MORIN lui répond que 9 postes de la direction générale, qui était très chèrement payée, expliquent à eux seuls l'économie de 570 000 €. Les 150 000 € correspondent à la prise en compte de la limitation des astreintes, des heures supplémentaires et des temps partiels.

Monsieur NAUTH précise que le niveau de rémunération de l'ancien Directeur Général des Services était d'environ 5000 € ce qui n'est pas le cas de l'actuel qui de plus occupe un double poste avec la Direction des personnels, ce qui s'appelle faire des économies, être courageux et se serrer la ceinture, oui c'est possible.

Monsieur BENMOUFFOK fait référence à l'intervention de Monsieur NAUTH sur France 3 qui a parlé de ses services comme d'une « armée mexicaine ».

Monsieur NAUTH précise qu'il parlait de l'ancienne mandature où il trouvait le nombre de cadres trop important puisque, dans une période difficile, il ne faut pas remplacer les gens qui partent.

Monsieur BENMOUFFOK pense que certains cadres sont encore présents et se font appeler « armée mexicaine ».

Monsieur NAUTH rétorque qu'ils ne sont pas responsables des choix politiques de Madame BROCHOT.

Monsieur BENMOUFFOK demande à pouvoir intervenir sans être interrompu et dit qu'il voit maintenant comment le Front National traite son personnel.

Monsieur NAUTH lui suggère de se renseigner.

Monsieur BENMOUFFOK revient sur « la Note » et l'audit financier et affirme que Monsieur MORIN dit le contraire de l'auditeur. Monsieur BENMOUFFOK donne lecture du chapitre incriminé et dit que Monsieur MORIN trahit les propos de l'auditeur alors que les conclusions ne se rejoignent pas.

L'auditeur dit que « le ratio reflète donc une performance correcte » alors que la ville s'appuie sur cet audit pour justifier les suppressions de postes et les turpitudes budgétaires pour l'année à venir, voire pour les suivantes. Il pense que les prévisions de recettes sont optimistes voire farfelues puisqu'on entend 1.4 M sont attendus du CEDOR alors que l'on entend du Président du Conseil Régional actuel que Mantes-la-Ville ne touchera pas un sou. 3.7 M du département, la ville les touchera-t-elle un jour ?. Il considère donc que les prévisions budgétaires sont bonnes à mettre à la poubelle, il aimerait donc savoir comment tenir les promesses faites, ne pas avoir recours à l'emprunt et ne pas relever le taux d'imposition.

Monsieur MORIN répond que si les prévisions budgétaires sont autant à mettre à la poubelle que les résultats de 2014 qui vont montrer un excédent et une très bonne gestion, il est preneur. Concernant l'asphyxie dont parle Monsieur BENMOUFFOK, les termes de l'auditeur sont clairs, il en parle lui-même. Monsieur MORIN a voulu dire que si la municipalité continue sur la gestion néfaste mise en place depuis 6 ans effectivement nous irons « droit dans le mur » et c'est pourquoi il faut modifier la destinée financière de Mantes-la-Ville. Concernant la dette Monsieur BENMOUFFOK s'appuie sur un certain nombre de chiffres mais il omet de dire que le seuil d'alerte est atteint puisque la ville en est à 12 M d'endettement. Il revient sur les remarques de Madame PEULVAST c'est un choix de la commune de ne pas recourir à l'emprunt puisque la dette a doublé en 6 ans. Il est hors de question de continuer sur ce rythme là.

Monsieur BENMOUFFOK reprend les termes de l'auditeur et l'emploi du conditionnel « une gestion qui continuerait » la ville serait alors asphyxiée. La langue française est riche, il demande à Monsieur MORIN de ne pas la martyriser.

Monsieur MORIN rétorque qu'en effet si la ville continuait sur ce rythme là, sur le rythme de la mandature passée, la ville irait droit dans le mur et il faudrait que Monsieur BENMOUFFOK s'adresse à Madame BROCHOT. C'est pourquoi la ville modifie cette politique

Monsieur BENMOUFFOK rétorque que cette politique d'emprunt a été faite pour un programme d'investissement ambitieux et ajoute qu'il a bien compris que la municipalité n'en n'avait aucun pour Mantes-la-Ville

Monsieur NAUTH intervient pour faire remarquer que l'ambition de l'ancienne municipalité s'est bien vue avec la maison des associations.

Monsieur MORIN dit qu'avec 3 sources de financements massifs dont ils ont bénéficié ces 6 dernières années doublement de la dette, les subventions massives, et la hausse des taux

d'imposition décidée en 2012 pour en arriver à la situation actuelle est juste inimaginable. Un certain nombre de projets n'ont pas été menés à leur terme, comme par exemple les travaux du stade Aimé Bergeal, la mise en conformité de la Salle Jacques Brel. Il y en a des dizaines de choses comme ça.

Madame BROCHOT s'insurge car si elle n'avait pas investi, ne s'était pas endetté, n'avait pas cherché les subventions maximums, tous les travaux resteraient à faire. Pour la Maison des Associations c'est vrai que 300 000 € ont été dépensés. Tout le reste a été investi. Quand Madame BROCHOT dit que Monsieur MORIN lui fait le reproche d'avoir emprunté 1M€ par an, elle veut préciser qu'elle ne s'est rien mis dans les poches. La municipalité a fait des travaux, entretenu les bâtiments, elle avait un programme d'investissement ambitieux et si elle n'avait pas fait les travaux tout resterait à faire.

Madame BROCHOT revient sur les 700 000 € de diminution des dépenses de personnel mais il lui semble qu'au vote du BP 2014 la nouvelle municipalité avait ajouté 730 000 €. Ce qui veut dire que la municipalité revient aux dépenses de personnel de 2013. Elle dit que c'est de la poudre aux yeux.

Monsieur MORIN lui rappelle qu'il n'avait pas la main sur le budget 2014 et qu'il y avait 6,2 % d'augmentation de charge de personnel entre le budget de 2013 et 2014 et cette hausse va être enrayée puisque les dépenses de personnel vont être abaissées de 5 %. Et entre une hausse de 6.2 % et une baisse de 5 % on peut dire que la dérive est enrayée.

Madame BROCHOT revient sur le stade Aimé Bergeal et fait remarquer que l'EPAMSA a versé 440 000 € pour remplacer le stade Léo Lagrange et c'est bien l'ancienne municipalité qui avait demandé des recettes que le budget va pouvoir être équilibré entre l'ANRU, le contrat régional, le CEDOR qui compte tenu de la crise a été terminé en décembre 2013 et c'est bien grâce au lancement de chantier de décembre 2013 que 1.4M€ vont être versés. Elle précise donc que les bricoles ou erreurs faites sur la maison des associations sont largement compensées par tout ce qui a été fait et qui va rapporter de l'argent maintenant. Par ailleurs dans les économies, malgré le contexte national difficile qui influe sur la situation financière des collectivités, jamais dans le document il n'est mentionné de mutualisation avec la communauté d'agglomération. Par exemple pour le stade Aimé Bergeal il n'en n'est pas question. Elle dit que la commune est complètement isolée.

Monsieur MORIN rétorque qu'au contraire la CAMY va participer à hauteur de 50 %.

Madame BROCHOT demande pourquoi cela n'est pas mentionné.

Monsieur MORIN lui indique qu'il s'agit là du DOB qui donne les grandes tendances et pas les montants.

Madame BROCHOT demande pourquoi alors il lui reproche de n'avoir pas fait les travaux car c'est vrai elle aurait obtenu davantage si elle l'avait fait. La mutualisation des services pourrait être également une source d'économie importante, le renouvellement des agréments avec la CAF pour les CVS, lettre morte, le contrat de ville pour les quartiers en politique de la ville, énormément de retard, l'isolation des bâtiments pour faire des économies d'énergie rien, la dématérialisation des conseils municipaux, Madame BROCHOT demande quand seront mises à disposition les tablettes pour la dématérialisation des conseils municipaux qui pourrait encore faire gagner des postes à la direction générale et sans faire travailler les cadres jour et nuit.

Monsieur NAUTH répond qu'elle veut faire croire qu'il a rétabli l'esclavage.

Madame BROCHOT dit que c'est comme cela qu'elle l'a perçu lors de son interview.

Monsieur VISINTAINER veut féliciter Monsieur MORIN pour son cours d'économie mondiale qui était très intéressant et féliciter l'équipe municipale pour le projet de groupe scolaire de Mantes Université. En effet Monsieur VISINTAINER l'avait demandé par deux fois sans succès et il voit qu'enfin il est mis en projet. Cependant il se demande comment on peut passer de « on en a pas besoin » à six mois après « on va le faire » et lui reproche de n'avoir aucune vision de ce qu'il veut faire sur Mantes-la-Ville.

Monsieur NAUTH ne souhaite pas vérifier les procès verbaux mais indique qu'il pourrait ne pas avoir compris sa question à l'époque. Pour lui cela était une évidence.

Monsieur VISINTAINER est dubitatif sur un point il est marqué lors de l'audit nous n'avions pas encore pris connaissance du PLF 2015. Sur la période 2015/2017 c'est 1.4M€ d'euros de recettes en moins par rapport à la prospective de l'audit ce qui laisse perplexe comme l'écrit Monsieur DANDOIS. Monsieur VISINTAINER a donc transmis l'audit à un autre cabinet et qui dit

que le cabinet STRATEVAL a fourni des prévisions qui sont fausses et donc que le cabinet a induit en erreur.

Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH l'invitent à transmettre les coordonnées de son cabinet et lui rappellent que le cabinet STRATEVAL a été choisi lors d'un appel d'offres.

Monsieur VISINTAINER refuse de communiquer ses coordonnées puisqu'il est intervenu à titre privé.

Monsieur NAUTH l'invite à les lui donner dans le creux de l'oreille.

Monsieur VISINTAINER dit qu'il n'est pas question non plus des recettes fiscales.

Monsieur MORIN lui confirme qu'elles sont mentionnées. Ce sont des bases par un taux, les bases sont augmentées et les taux restent fixes. Il ne peut pas faire le travail à sa place et n'est pas là pour lui donner la becquée.

Monsieur VISINTAINER reprend la lecture des recettes d'investissement.

Monsieur MORIN lui rappelle que ce qu'il cite sont des recettes de fonctionnement et qu'il s'agit d'un DOB que les montants seront communiqués lors du vote du budget.

Monsieur VISINTAINER demande quelles sont les tendances des recettes fiscales

Monsieur MORIN répond qu'elles sont stables puisque les bases ne sont réévaluées que de 0.9 % et que les taux ne changent pas.

Monsieur VISINTAINER demande si les nouveaux habitants ne vont pas apporter de l'argent frais dans la commune, ceux arrivés en 2014 sur la ville.

Monsieur MORIN répond que ce n'est pas possible de quantifier et que ces montants sont évalués par la loi des finances. L'impact que peut avoir l'augmentation de la population se fait à période décalée.

Monsieur VISINTAINER liste les projets et fait remarquer qu'il n'y a pas de grands projets à Mantes-la-Ville sauf le columbarium.

Monsieur MORIN lui demande s'il considère que le groupe scolaire de Mantes U n'est pas un grand projet.

Monsieur VISINTAINER dit que quand le 26 mai il entend qu'il n'en n'est pas question et que le 30 juin il n'y en pas besoin, il se dit qu'il n'est pas encore construit.

Monsieur NAUTH lui dit qu'il n'est pas encore financé et qu'il n'a jamais tenu ces propos, il y a peut-être eu confusion dans les propos qu'il a cités car la plupart des écoles est déjà saturée. L'émergence d'un groupe scolaire ne ferait qu'absorber. Il faudrait déjà songer à des extensions, voire même un nouveau groupe scolaire

Monsieur VISINTAINER lui dit d'en faire déjà un et après on verra

Monsieur NAUTH précise que les projets de Bergeal et Brel auraient dû être faits il y a plusieurs années. Il est normal qu'en période de disette on propose hélas moins de grands projets pharaoniques aux Mantevillois. Il faut être sérieux et ne pas mentir aux gens vendre du rêve. Il précise que pour lui c'est la spécialité des partis de gauche et c'est pour ça qu'on en est là aujourd'hui.

Monsieur VISINTAINER rappelle que ça tombe bien, qu'il n'est pas de gauche.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8* ».

Le débat d'orientation budgétaire n'engendre aucune décision, mais consiste en une simple discussion, l'exécutif restant entièrement libre des suites à réserver à la préparation du budget.

S'il y a bien délibération, celle-ci n'intervient que pour donner acte à l'exécutif d'avoir organisé le débat dans le délai.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires, l'examen du budget doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire,

Après avoir procédé au débat d'orientation budgétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article unique :

De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2015 du budget principal de la Ville.

2 – EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES- 2015-II-2

Monsieur NAUTH donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH rappelle que cette délibération ressemble fort à celle prise il y a peu de temps pour l'emploi de Directeur Général des Services.

Monsieur VISINTAINER demande si le nom est connu et s'il peut être connu.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il est connu mais ne le fera pas connaître.

Monsieur VISINTAINER demande si la création d'un poste de Directeur des Services Techniques est prévue

Monsieur NAUTH répond que le poste est budgété mais que pour le moment il ne sera pas remplacé

Monsieur VISINTAINER demande comment il est possible de se passer de ce poste qui est très technique.

Monsieur NAUTH pour rentrer dans le détail dit que pendant 3 mois il n'y a pas eu de directeur des services techniques et qu'il vient juste d'arriver comme il a été recruté une personne à la direction de l'urbanisme, et il y lui semble normal de leur laisser prendre leurs marques et de voir ensuite pour nommer quelqu'un sur ce poste et de mutualiser ce poste comme cela a été fait pour le DGS et le DGAS.

Monsieur VISINTAINER fait remarquer qu'il a donc une idée du nom du DGAS.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction dits emplois fonctionnels.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les conditions de création reposent sur des seuils démographiques. Pour Mantes-la-Ville, l'arrêté préfectoral n°2004/49/DAD du 29 novembre 2004 portant sur-classement démographique de la commune de Mantes la Ville classe la commune dans la strate 20.000 à 40.000 habitants.

En raison de leur nature, ces emplois relèvent de dispositions spécifiques. S'agissant du directeur général adjoint des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

Les agents nommés sur ces emplois de direction poursuivent une carrière double, à la fois sur leur grade d'origine et sur l'emploi fonctionnel. Ces agents sont nommés par arrêté du Maire, à leur demande et après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le décret précité prévoit des conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, permettant de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières assumées par ces agents.

Conformément aux textes précités, la commune a créé un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services inscrit de manière permanente au tableau des effectifs de la ville par délibération n°2005-I-15 en date du 31 janvier 2005. Toutefois, cet emploi est limité dans ses secteurs d'intervention et n'a pas été modifié depuis cette date. Il est donc apparu nécessaire de prendre une délibération destinée à adapter le poste aux évolutions réglementaires, préciser les modalités d'exercice et fixer les avantages liés à cette fonction.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les conditions de création et d'exercice de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 modifié, relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 6 du décret n° 87-1101,

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n° 87-1101,

Vu le décret n° 2002-62 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu le décret n° 2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu la délibération n°2005-I-15 du 31 janvier 2005 relative à la création de l'emploi de directeur général adjoint des services de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu les délibérations n° 2007-III-62 du 26 mars 2007, n° 2008-III-60 du 31 mars 2008, n° 2008-VII-130 du 7 juillet 2008, n° 2008-XI-193 du 24 novembre 2008, n° 2012-XII-201 du 17 décembre 2012 relatives au régime indemnitaire des agents de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-49-DAD du 29 novembre 2004 portant sur-classement de la commune de Mantes-la-Ville dans la tranche démographique des communes de 20.000 à 40.000 habitants,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation et à des adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme BROCHOT, M. GASPALOU), et 3 ABSTENTIONS (Mme BAURET, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK)

DECIDE

Article 1^{er} :

De confirmer l'inscription au tableau des effectifs de la ville d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services de la strate démographique 20.000 à 40.000 habitants.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Article 3 :

De préciser que l'agent titulaire percevra les primes et indemnités, aux taux maximum, correspondant à son grade, prévues par les délibérations relatives au régime indemnitaire des agents de la ville.

Article 4 :

De préciser que l'agent titulaire percevra la prime de responsabilité des emplois de direction d'un montant maximum mensuel de 15% du traitement brut lorsque le titulaire de l'emploi fonctionnel de directeur général des services n'exerce pas ses fonctions conformément à l'article 3 du décret n°88-631 du 6 mai 1988.

Article 5 :

De préciser que l'agent titulaire percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 25 points prévue pour l'emploi de directeur général adjoint des services des communes de 20.000 à 40.000 habitants.

Article 6 :

De préciser que l'emploi est susceptible de bénéficier d'un véhicule de service et d'une concession de logement qui font l'objet de délibérations spécifiques.

Article 7 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 8 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**3 –DESIGNATION DU MEMBRE ELU TITULAIRE ET DE SA SUPPLEANCE, REPRESENTANT DE
L'ADMINISTRATION, AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)-
2015-II-3**

Monsieur NAUTH donne lecture du projet de délibération.

Madame PEULVAST propose que Madame LAVANCIER remplace Monsieur DELLIERE.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Suite à la démission de Monsieur Patrick DELLIERE, élu membre titulaire représentant de l'administration au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), il est donc procédé à la désignation de son remplacement par son suppléant Monsieur Kheir AFFANE qui devient donc membre titulaire représentant de l'administration au comité technique.

Cependant, par délibérations n° 2014-IV-45 du 22 avril 2014 et n° 2014-VI-118 du 30 juin 2014, et en vertu de l'avis du comité technique du 12 juin 2014, il a été décidé d'instituer le principe de parité dans la composition du comité technique, de fixer ce nombre à 6 et de composer ainsi cette instance en nombre égal de titulaires et de suppléants ainsi qu'en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Par respect de ce principe, il est donc proposé de procéder à la désignation de la suppléance de ce membre.

En effet, en application de l'article 32 du décret n° 85-603 précité, le Maire désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou du CCAS. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et ont été élus suite au scrutin des élections professionnelles du jeudi 4 décembre 2014.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;
- 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

L'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Il est donc proposé de procéder à la désignation de la suppléance de ce membre.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-1

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu les délibérations n° 2014-IV-45 du 22 avril 2014 et n° 2014-VI-118 du 30 juin 2014,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 12 juin 2014,

Vu la démission de Monsieur Patrick Dellière en date du 16 octobre 2014,

Considérant la nécessité d'assurer une représentation tant des agents que des membres du conseil municipal, en nombre égal de représentants titulaires et suppléants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De procéder au remplacement de Monsieur DELLEIRE, membre titulaire représentant de l'administration au comité technique démissionnaire par son suppléant qui devient titulaire, Monsieur Kheir AFFANE

Article 2 :

De désigner le membre suppléant de Monsieur AFFANE en la personne de Madame LAVANCIER.

Article 3 :

D'élire Monsieur Cyril NAUTH, Président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et :

M. MORIN,

Mme GENEIX,

Mme FUHRER-MOGUEROU,
M. BENMOUFFOK,
M. AFFANE,
en tant que membres titulaires du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 4 :

D'élire Mme GRENIER, représentant du maire, Président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et :
M. JUSTICE,
M. BRY,
M. HUBERT,
Mme BROCHOT,
Mme LAVANCIER
en tant que membres suppléants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4 – DESIGNATION DU MEMBRE ELU TITULAIRE ET DE SA SUPPLEANCE, REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION, AU COMITE TECHNIQUE (CT)-2014-II-4

Monsieur NAUTH donne lecture du projet de délibération.

Madame PEULVAST en profite pour demander si le remplacement de Monsieur DELLIERE dans les commissions a été résolu car son directeur de cabinet n'avait pas su répondre à sa demande.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il faudra passer par une délibération car l'ancien directeur général des services avait indiqué que ce n'était pas possible mais il s'avère que si. Une délibération sera donc présentée au prochain conseil fin mars.

Madame PEULVAST s'inquiète qu'il n'y ait personne d'ici là.

Monsieur NAUTH lui dit qu'il y aura le suppléant qui remplacera momentanément le « titulaire ». Madame LAVANCIER lui rappelle que l'article L21-21-4 précise que chaque conseiller qui part le remplacement est fait le même jour et elle pense que c'est un peu faire feu de cette assemblée Monsieur NAUTH lui rétorque qu'elle est mauvais langue car s'il y a quelqu'un qui respecte la parole de l'opposition et lui permet de s'exprimer c'est bien lui.

Madame PEULVAST regrette qu'en étant nommée en novembre Madame LAVANCIER ne puisse siéger qu'en Avril.

Monsieur NAUTH rappelle qu'il s'agit là d'une erreur de l'ancien DGS qui sera réparée par la nouvelle DGS.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Suite à la démission de Monsieur Patrick DELLIERE, élu membre titulaire représentant de l'administration au Comité Technique (CT), il est donc procédé à la désignation de son remplacement par son suppléant Monsieur Kheir AFFANE qui devient donc membre titulaire représentant de l'administration au comité technique.

Cependant, par délibérations n° 2014-IV-44 du 22 avril 2014 et n° 2014-VI-119 du 30 juin 2014, et en vertu de l'avis du comité technique du 12 juin 2014, il a été décidé d'instituer le principe de parité dans la composition du comité technique, de fixer ce nombre à 6 et de composer ainsi cette instance en nombre égal de titulaires et de suppléants ainsi qu'en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Par respect de ce principe, il est donc proposé de procéder à la désignation de la suppléance de ce membre.

En effet, en application de l'article 4 du décret n° 85-565 précité le Maire désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou du CCAS. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et ont été élus suite au scrutin des élections professionnelles du jeudi 4 décembre 2014.

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Il est donc proposé de procéder à la désignation de la suppléance de ce membre.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-21, L.2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 32

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu les délibérations n° 2014-IV-44 du 22 avril 2014 et n° 2014-VI-119 du 30 juin 2014,

Vu l'avis du Comité technique du 12 juin 2014,

Vu la démission de Monsieur Patrick Dellière en date du 14 octobre 2014,

Considérant la nécessité d'assurer une représentation tant des agents que des membres du conseil municipal, en nombre égal de représentants titulaires et suppléants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De procéder au remplacement du membre titulaire représentant de l'administration au comité technique démissionnaire par son suppléant qui devient titulaire, Monsieur Kheir AFFANE

Article 2 :

De désigner le membre suppléant de Monsieur AFFANE en la personne de

Article 3 :

D'élire Monsieur Cyril Nauth, Président du comité technique et :

M. MORIN,

Mme GENEIX,

Mme FUHRER-MOGUEROU,

M. BENMOUFFOK,

M. AFFANE,

en tant que membres titulaires du comité technique,

Article 4 :

D'élire Mme GRENIER, représentant du maire, Président du comité technique, et :

M. JUSTICE,

M. BRY,

M. HUBERT,

Mme BROCHOT,

M.

en tant que membres suppléants du comité technique,

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5 –REMUNERATION DES ELECTIONS : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)-2015-II-5

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières :

- ✓ La récupération du temps de travail effectué,
- ✓ La perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ La perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié.

La commune de Mantes-la-Ville a fait le choix de retenir ces trois modalités.

➤ La récupération du temps de travail effectué.

En raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A cet effet, pour les agents qui feront part à leur(s) responsable de service(s), par écrit (courriel ou courrier), préalablement à la tenue du scrutin, de leur souhait de récupérer le temps accompli à l'occasion d'une consultation électorale, la compensation des heures supplémentaires s'effectuera, selon le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 sous la forme d'un repos compensateur.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur, le temps de récupération accordé sera égal à la durée des heures effectuées dans les horaires « normaux » majoré de la manière suivante :

✓ 1 heure 40 minutes pour 1h supplémentaire de dimanche. Il s'agit des heures réalisées entre 7h du matin et 22h. Cela concerne les agents du bureau centralisateur et ceux assurant les fonctions de secrétaire de bureau de vote et d'accueil aux tables de décharge.

✓ 2 heures de compensation pour 1 heure supplémentaire de nuit. Il s'agit des heures réalisées de 22h jusqu'à 7h du matin. Cette majoration concerne essentiellement les agents du bureau centralisateur et le secrétaire du bureau de vote n°1.

La période de récupération est limitée aux 15 jours qui suivent la tenue du 2^e tour du scrutin ayant donné lieu au bénéfice du repos compensateur.

Cette modalité de compensation est applicable aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires.

➤ L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

A l'occasion des consultations électorales, les agents peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS). Par défaut, l'autorité territoriale retiendra cette modalité de compensation.

Sont éligibles à l'I.H.T.S :

- tous les fonctionnaires de catégorie C quel que soit leur indice ;
- tous les fonctionnaires de catégorie B quel que soit leur indice, depuis la publication du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux I.H.T.S ;
- Tous les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

En application de l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures (heures de dimanches et de nuits incluses). Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité.

Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels notamment les travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales. Dans ces conditions, les mois où se déroulent des scrutins électoraux, l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées au delà de 25 heures, sera pris en compte et fera l'objet d'une indemnisation pour les agents qui participent à la tenue des élections.

De même, les consultations électorales se déroulant le dimanche, il convient d'appliquer la majoration prévue pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche.

Le mode de calcul est le suivant : Taux horaire de l'IHTS x 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires, 1,27 pour les heures suivantes dans le mois considéré et préalablement au scrutin et $\frac{2}{3}$ x (taux horaire de l'IHTS x 1,25) en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents présents au-delà de 22h, il sera appliqué la majoration de 100% pour heures de nuit de 22h à 7h.

Il est précisé que le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence, divisé par 1820.

➤ L'octroi de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 constitue un autre mode de rémunération des travaux supplémentaires qui sont occasionnés par les élections.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée sous réserve des conditions suivantes:

- ✓ L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections,
- ✓ Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En pratique, cela concerne uniquement les agents de catégorie A.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé dans la double limite :

- ✓ d'un crédit global affecté au budget ;
- ✓ et d'un montant individuel calculé par référence à la valeur moyenne de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) de 2ème catégorie retenu par la collectivité pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché, et affecté d'un coefficient 8.

Le mode de calcul sera variable selon la nature de l'élection.

- Elections politiques (présidentielles, législatives, départementales, municipales, référendum, européennes).

1ère étape : calcul du crédit global

Le crédit global correspond au $\frac{1}{12}$ ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

2ème étape : calcul du montant individuel maximal

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.

- Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, ...).

Dans ces cas, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera également allouée dans la double limite :

- ✓ d'un crédit global affecté au budget;
- ✓ d'un montant maximum individuel, au plus égal au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

1ère étape : calcul du crédit global

Le crédit global correspond au 1/36ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

2ème étape : calcul du montant individuel maximal

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le 1/12ème du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.

Il est précisé que :

- ✓ Cette indemnité est cumulable avec les IFTS mais ne l'est pas avec l'Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- ✓ Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein, sans proratisation,
- ✓ Le régime de cotisations est le même que pour l'ensemble des autres primes,
- ✓ Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'indemnité est versée pour chaque tour de scrutin.
- ✓ Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.
- ✓ Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections.

Ces modalités de compensation seront intégrées en annexe du protocole ARTT.

L'attribution du montant individuel donne lieu à un arrêté signé de l'autorité territoriale.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
Considérant la nécessité pour la commune de prévoir la rémunération des agents amenés à participer aux opérations électorales, quelles soient présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, qu'il s'agisse d'un referendum ou d'autres consultations électorales,

Vu la délibération du 26 mars 2007 mettant en place le régime indemnitaire pour les agents de la commune et fixant notamment le coefficient d'I.F.T.S.

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en indemnité forfaitaire complémentaire élection pour les agents attributaires de l'I.F.T.S.
- en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents qui ne peuvent prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1er : Indemnité forfaitaire complémentaire élections (I.F.C.E.)

- Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités évoquées ci-dessus et suivant les montants définis par le décret 2002-63 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	grade
Administrative	Attaché principal
Administrative	Attaché
Médico sociale	Puéricultrice
Médico sociale	Infirmière
Technique	Ingénieur principal
Technique	Ingénieur

Le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'I.F.C.E. et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

- Attribution des I.H.T.S.

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

- Modalités de calcul

- Les agents employés à temps complet percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret 2002-60 et les modalités précitées.

- Les agents employés à temps non complet percevront des I.H.T.S. rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit.

- Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiat.

Article 5 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

6 –AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX ET D'EXPLOITATION DU PARKING DE STATIONNEMENT REGIONAL DE LA RUE JEAN JAOUEN AVEC LA SOCIETE VINCI PARK-2014-II-6

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur VISINTAINER demande un éclaircissement des hypothèses car il comprend qu'on devrait payer moins cher avec la peinture incluse et prise en charge par VINCI.

Madame FUHRER-MOGUEROU reprend la lecture du rapport.

Monsieur VISINTAINER trouve que ce serait bien mais en serait très étonné. Il propose de ne pas voter car la municipalité n'est pas sûre de ce qu'elle avance.

Madame FUHRER-MOGUEROU reprend la lecture du rapport.

Madame BAURET dit que les cadres travaillent trop et du coup cela pose des problèmes de compréhension.

Monsieur VISINTAINER dit qu'il faut réécrire la délibération.

Monsieur NAUTH précise que c'est le libellé du contrat de VINCI et demande s'il est prêt à faire perdre 70 000 € à la ville

Monsieur BENMOUFFOK explique que ce que comprend Monsieur VISINTAINER c'est qu'on paye moins cher avec une offre qui inclut la peinture, ce qui est étrange.

Monsieur NAUTH lui conseille d'adresser sa question à VINCI.

Monsieur AFFANE lui rappelle que c'est lui le maire et qu'il les traite comme des élèves alors qu'il a la chance d'avoir une opposition réfléchie. Il lui demande de les traiter avec un peu de considération et soit de leur apporter des réponses claires soit ils feront ce qu'il faudra faire.

Madame FUHRER-MOGUEROU s'engage à demander des éclaircissements au service marché pour la prochaine fois.

Monsieur GASPALOU veut aborder les potentielles évolutions de l'environnement proche du parking EOLE et Mantes U déjà connues en janvier 2014 et demande si la CAMY va intégrer la compétence stationnement puisque le parking n'est pas seulement réservé aux seuls Mantevillois.

Monsieur NAUTH dit que la CAMY n'existera plus en 2016.

Madame FUHRER rétorque qu'il aurait pu poser la question.

Monsieur GASPALOU répond que c'est Monsieur NAUTH qui est aux affaires et c'est donc lui qui pose les questions et attend les réponses (mais qu'ils ont essayé de la porter) ?.

Monsieur NAUTH demande s'il a eu une réponse puisque l'opposition dit que de par son étiquette politique Mantes-la-Ville est isolée, mais il se rend compte que l'ancienne municipalité n'a pas eu davantage de réponse.

Monsieur GASPALOU demande quel aurait été le montant de l'indemnité de résiliation s'il avait été résilié comme acté en 2014.

Monsieur BENMOUFFOK précise qu'il est très important de connaître le montant car la réduction aurait dû être de 100 à 0 et non de 100 à 30 et cela sur plusieurs années.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il aurait fallu envisager une nouvelle DSP ce qui aurait repoussé de plusieurs mois cette décision et qui aurait fait trainer dans le flou alors que l'économie est là connue.

Monsieur BENMOUFFOK lui dit qu'il a changé de braquet sans savoir pourquoi.

Monsieur NAUTH lui répond que ses prédécesseurs se sont perdus en prospectives et études malheureuses et coûteuses et qu'il se trouve qu'il va être amené à faire d'autres choix.

Monsieur BENMOUFFOK lui demande d'arrêter de faire des effets de manche et demande si une évaluation a été faite.

Monsieur NAUTH répond que ses services ont fait leur travail et qu'il répondra ultérieurement.

Monsieur GASPALOU demande pourquoi avoir laissé VINCI modifier ses tarifs et cautionner de telles augmentations entre 6 et 40 %, une véritable ode au réchauffement climatique.

Monsieur NAUTH dit qu'il y a la volonté de se rapprocher des tarifs pratiqués dans les communes de la même importance, notamment Mantes-la-Jolie

Monsieur MORIN ajoute que cela avait été identifié il y a quelques années.

Monsieur GASPALOU s'étonne que, alors qu'ils sont excédentaires, la ville leur donne son blanc seing pour augmenter leurs tarifs. On ne peut pas se rendre compte que la ville est en plein milieu d'une société en crise et que l'on est chez les Bisounours.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Le parking de stationnement régional de la rue Jean Jaouen a été mis à disposition de la commune de Mantes-la-Ville par le District Urbain de Mantes par une convention en date du 29 janvier 1998.

La gestion du service public d'exploitation du parking de stationnement régional de la rue Jean Jaouen est confiée depuis sa mise en service à la société VINCI PARK, par une convention de concession de travaux et d'exploitation conclue en décembre 1998. Le terme prévu de cette convention était fixé au 28 février 2017.

Le contrat actuel liant la commune à la société VINCI PARK n'était plus en prise avec la réalité économique de l'exploitation de cet équipement. En effet, la collectivité verse chaque année une subvention d'équilibre de près de 100 000 € par an. Le versement de cette subvention était à

l'origine conçu pour équilibrer l'économie de l'exploitation de ce service, par nature déficitaire. Or, depuis la mise en exploitation des places de parking se situant en terrasse, ce qui a accru la capacité de l'équipement de 100 places supplémentaires, la gestion de ce service est devenue bénéficiaire. Les résultats d'exploitation sont d'ailleurs en progression chaque année.

Fort de ce constat, le conseil municipal a décidé, par une délibération n° 2014-I-7 du 27 janvier 2014, de prononcer la résiliation de ce contrat. Il charge l'exécutif municipal de négocier avec le délégataire les conditions de rupture anticipée du contrat, dont la date effective de fin.

Les discussions menées avec la société VINCI PARK, tout au long de l'année 2014, ont permis d'aboutir, plutôt qu'à une résiliation, à une proposition d'avenant au contrat réduisant substantiellement la participation financière communale.

En effet, ces discussions ont permis d'aborder notamment les potentielles évolutions de l'environnement proche du parking, susceptibles d'avoir un impact : projet EOLE, quartier Mantes Université...

La proposition de VINCI PARK comprend deux hypothèses :

- hypothèse 1 : les seuls travaux réalisés par VINCI PARK seront les petits travaux liés à la mise aux normes PMR (hors péage, peinture et gros œuvre qui feront l'objet d'une Ad'ap). En contrepartie, la date de fin de DSP est maintenue et le montant de la subvention est porté à 45 000 € / an à partir de 2015 ;
- hypothèse 2 : les seuls travaux réalisés par VINCI PARK seront les petits travaux liés à la mise aux normes PMR (hors péage et gros œuvre qui feront l'objet d'une Ad'ap). En contrepartie, la date de fin de DSP est maintenue et le montant de la subvention porté à 30 000 € / an à partir de 2015.

Il est précisé qu'une Ad'ap ou Agenda d'accessibilité programmée est un engagement de réalisation des travaux d'accessibilité, assorti d'un calendrier précis et d'un engagement financier. Cet engagement, obligatoire pour les propriétaires ou exploitant d'établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas satisfait à l'obligation de mise aux normes au 1^{er} janvier 2015, est validé par le Préfet et déposé au plus tard le 27/09/2015.

L'hypothèse préconisée est la numéro deux.

La proposition de VINCI PARK comprend en outre deux autres points relatifs à la politique tarifaire du parking : le passage à la tarification au quart d'heure et la révision des tarifs.

Tout d'abord, la loi Consommation du 17 mars 2014, dite loi Hamon, impose aux exploitants de parcs de stationnement d'appliquer au consommateur, pour les paiements à la durée, une tarification par tranche de quinze minutes au plus. Actuellement, la tarification du parking de Mantes la Ville est à l'heure, pour les douze premières heures seulement. Au-delà de douze heures, la tarification bascule sur un forfait à la journée.

La loi prévoit une mise en application de ce nouveau dispositif tarifaire au plus tard au 1^{er} juillet 2015. VINCI PARK propose de le mettre en application dès le 1^{er} mars 2015.

Ce dispositif permettra à l'utilisateur de payer au plus juste du temps réellement consommé.

Ainsi, la grille tarifaire proposée est la suivante :

Temps de stationnement	Tarifs
0 h 15 min	0,10 €
0 h 30 min	0,20 €
0 h 45 min	0,40 €

1 h 00 min		0,60 €
De 1 h 00 min	à 9 h 00 min	0,20 € / 15 min
De 9 h 00 min	à 12 h 00 min	0,30 € / 15 min
De 12 h 00 min	à 18 h 00 min	0,20 € / 15 min
De 18 h 00 min	à 24 h 00 min	12,00 € (forfait journée)

Cette nouvelle grille tarifaire est en effet plus avantageuse pour l'utilisateur jusqu'à la cinquième heure de stationnement. Au-delà, le ticket à acquitter par les usagers sera plus élevé qu'avec la grille tarifaire actuelle. Toutefois, les usagers stationnant leur véhicule plus de cinq heures sont pour majorité des abonnés. Ces nouvelles dispositions ne concernant que les usagers payant leur stationnement au temps passé.

Le deuxième volet de la proposition relative à la politique tarifaire comprend la revalorisation des tarifs de stationnement, notamment des tarifs d'abonnement. En effet, les tarifs n'ont plus évolué depuis 2013.

La revalorisation, compte-tenu de la refonte de la grille tarifaire, ne concerne essentiellement que les tarifs des abonnements.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	2013	2015	Variation
Ticket perdu / jour	10,00 €	12,00 €	+ 20,00 %
Abonnement hebdomadaire	16,50 €	17,50 €	+ 6,06 %
Abonnement mensuel	44,00 €	47,00 €	+ 6,82 %
Abonnement trimestriel	124,00 €	135,00 €	+ 8,87 %
Abonnement annuel	458,00 €	489,00 €	+ 6,77 %
Abonnement moto mensuel	17,00 €	18,00 €	+ 5,88 %
Abonnement vélo mensuel	5,00 €	7,00 €	+ 40,00 %
Consigne	15,00 €	0,00 €	- 100,00 %

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 2121-29, R. 1411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu la convention de mise à disposition du parking de stationnement régional de la rue Jean Jaouen à la commune de Mantes La Ville par le District Urbain de Mantes en date du 29 janvier 1998,

Vu le contrat de concession de travaux et d'exploitation du parking de stationnement régional de la rue Jean Jaouen conclu avec le groupement d'entreprise SOBEA/EFFIPARC le 18 janvier 1999 et ses avenants,

Vu la délibération n° 2014-I-7 du 27 janvier 2014,

Vu la proposition d'avenant au contrat d'exploitation de la société VINCI PARK,

Considérant l'intérêt pour la commune de Mantes-La-Ville de maintenir le contrat de concession de travaux et d'exploitation du parking de stationnement régional de la rue Jean Jaouen conclu avec la société MAVIPARC (VINCI PARK) en contrepartie d'une baisse substantielle de sa participation financière,

Considérant l'obligation d'appliquer aux consommateurs, pour les paiements à la durée, une tarification au quart d'heure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour, 3 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme PEULVAST, M. VISINTAINER), et 8 ABSTENTIONS (Mme BAURET, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK, M. GASPALOU, M. AFFANE, Mme GUILLEN, Mme LAVANCIER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'abroger la délibération n° 2014-I-7 du 27 janvier 2014.

Article 2 :

D'approuver le projet d'avenant au contrat de concession de travaux et d'exploitation du parking de stationnement régional de la rue Jean Jaouen et d'autoriser le Maire à conclure et signer cet avenant.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE-2015-II-7

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Les besoins de fournitures de bureau d'une part et de fourniture de repas d'autre part nécessitent qu'une procédure de mise en concurrence soit mise en œuvre en application des dispositions du Code des Marchés Publics.

Toutefois et dès lors que ces prestations concernent à la fois la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale il conviendrait, avant d'initier cette procédure de mise en concurrence, de constituer un groupement de commandes dans les conditions de l'article 8 du Code des Marchés Publics entre la collectivité territoriale et cet établissement public local.

La constitution de ce groupement permettrait la réalisation d'un acte d'achat pertinent en raison du caractère homogène des prestations concernées et des économies d'échelle potentielles qu'une procédure de consultation groupée permet d'entrevoir.

Selon les termes du projet de convention de groupement de commandes, joint au présent rapport de présentation, la Commune de Mantes-la-Ville serait instituée coordonnateur et serait en charge de procéder :

- ✓ A la rédaction d'un cahier des charges soumis à la validation des représentants du Centre Communal d'Action Sociale ;
- ✓ Au choix de la procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques ;
- ✓ A l'ouverture des plis ;
- ✓ A l'analyse, en collaboration avec les représentants du Centre Communal d'Action Sociale des propositions qui auront été admises ;
- ✓ A la rédaction de tous les documents afférents à la procédure de mise en concurrence ;
- ✓ A la signature des marchés à intervenir et à leur notification.

En outre, la commission d'appel d'offres de la commune serait désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Le projet de convention de groupement de commandes est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et L. 2122-21-1 et L. 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Considérant que les besoins en fournitures de bureau d'une part et de fourniture de repas d'autre part, de la Commune de Mantes-la-Ville et du Centre Communal d'Action Sociale leur sont communs,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un groupement de commandes soit constitué en vue de la conclusion du marché à intervenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale en vue de la conclusion d'un marché de fourniture de bureau d'une part et de fourniture de repas d'autre part.

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU STADE AIME BERGEAL-2015-II-8

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MORIN précise que ce n'est pas 180 000 € mais 200 000 € et rappelle que la CAMY financera ces travaux à hauteur de 50 %

Madame PEULVAST demande si d'autres financements complémentaires Jeunesse et Sports par exemple ont été demandés.

Monsieur MORIN répond que les services ont travaillé sur le sujet mais le temps imparti étant très court pour le moment aucun financement n'a été trouvé.

Monsieur NAUTH pense d'ailleurs adresser une demande à la députée qui peut-être souhaitera aider la ville dans cette œuvre noble.

Monsieur VISINTAINER demande à quoi correspond le nouveau montant de 200 000 €.

Monsieur MORIN dit que cette somme correspond au montant des travaux

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Par courrier reçu le 07 octobre 2014, la Fédération Française de Football (FFF) informait la Commune de la décision de sa Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de déclasser le terrain du stade Aimé Bergeal du niveau 3 au niveau 4.

Le FC Mantois 78, club résidant du Stade Aimé Bergeal, était dans le même temps informé par la FFF de son impossibilité de recevoir désormais des rencontres de niveau national. En effet, le club évolue au niveau CFA (Championnat de France Amateur). Pour pouvoir accueillir des rencontres de ce niveau de compétition, il est requis par les règlements de la FFF un terrain homologué au niveau 3.

Cette décision de la FFF fait suite à deux visites de la CRTIS (Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives) des 16 juillet et 22 août 2014. Lors de ces deux visites, la CRTIS a constaté la nécessité de procéder aux travaux suivants, afin que les installations soient conformes au niveau d'homologation 3 : mise aux dimensions de l'aire de jeu à 105m x 68m, sécurisation du parking des officiels et mise aux dimensions de l'espace infirmerie (16 m² minimum).

Le terrain avait été pour la dernière fois homologué au niveau 3 pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 28 juillet 2014. En 2004, la FFF aurait déjà recommandé à la commune d'entreprendre ces travaux.

Face à cette situation préjudiciable pour le FC Mantois 78, ne pouvant plus accueillir ses rencontres à domicile au stade Aimé Bergeal, le club, appuyé par la commune, a fait appel de la décision de la CFTIS devant la Commission Supérieure d'Appel.

Par courrier reçu le 03 décembre 2014, la FFF notifiait alors à la commune la décision de la CFTIS, suite à l'appel formulé. Ainsi, le terrain du stade Aimé Bergeal est classé au niveau Travaux jusqu'au 31/03/2015. La commune doit fournir à la CFTIS, au plus tard le 31 mars 2015, une délibération de son conseil municipal s'engageant à effectuer les travaux nécessaires pour un classement au niveau 3 et à voter le budget correspondant. La commission précise que les travaux devront impérativement être terminés avant la reprise de la compétition 2015/2016.

Les travaux de mise aux normes à entreprendre ont en outre des conséquences sur le reste des équipements du stade. En effet, l'agrandissement de l'aire de jeu nécessite le déplacement ou la modification de certains éléments de la piste d'athlétisme.

Il s'agit principalement de :

- Démolitions des aires de saut à la perche, lancer de poids, départ de lancer en béton, bouches d'arrosage et terrassements ;
- Modification des caniveaux de piste ;
- Modification de la piste d'élan du saut en hauteur ;
- Modification du lancer de javelot ;
- Extension du terrain de football ;
- Nouveaux équipements (remplacement des buts, déplacement de l'abri de touche central, agrandissement de la dalle béton) ;

- Création d'une aire de lancer de poids ;
- Mises aux normes de l'éclairage ;
- Création d'une aire de saut à la perche homologuée et reprise de pièces en tartan sur la piste de saut en longueur.

Au total, les travaux de mise aux normes sont évalués à 180 000 € HT.

Compte-tenu des échéances fixées par la FFF pour répondre à ses demandes et du calendrier prévisionnel des assemblées délibérantes, il est proposé au Conseil municipal de formaliser dès à présent son engagement à procéder aux travaux de mise aux normes du stade Aimé Bergeal en vu de son homologation au niveau 3 pour la saison sportive 2015-2016.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 2121-29, R. 1411-1 et suivants,

Vu la décision de la Commission fédérale des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football du 19 novembre 2014,

Considérant l'impératif pour le club de football résidant du stade Aimé Bergeal, ainsi que pour le rayonnement sportif de la commune, de disposer d'un terrain bénéficiant d'une homologation de la Fédération Française de Football de niveau 3,

Considérant la demande de la Fédération Française de Football de se voir transmettre au plus tard le 31/03/2015 une délibération du Conseil municipal de Mantes la Ville par laquelle la commune s'engage à procéder aux travaux de mise aux normes au plus tard pour la reprise des compétitions de la saison sportive 2015-2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De s'engager à procéder aux travaux de mise aux normes du stade Aimé Bergeal au plus tard pour la reprise des compétitions de la saison sportive 2015-2016, en vu d'une homologation du terrain au niveau 3 de la réglementation de la Fédération Française de Football.

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 –AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTE PAR LA SOCIETE RECYC MATELAS EUROPE POUR L'EXPLOITATION DE SON SITE DE LIMAY-2015-II-9

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur AFFANE pense qu'il y a une incohérence entre la délibération proposée et l'évaluation environnementale qui est faite par la direction régionale. En page 6 il n'y a pas que le risque incendie mais également une question concernant l'absence de prise en compte de la gestion

des eaux pluviales par rapport au schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux. Il n'y a aucun élément par rapport à cela et quand on connaît la pollution en milieu aquatique et quand on connaît le statut particulier des eaux pluviales, il n'est pas question de faire l'impasse sur une telle précision. Il ne peut donc émettre un avis favorable à quelque chose qui n'a été fait qu'à moitié quand on sait l'impact environnemental que cela peut avoir dans un milieu local il trouve que ce n'est pas très sérieux et invite l'assemblée à se poser la question et Monsieur le Maire à émettre un avis défavorable.

Monsieur NAUTH a bien entendu sa prudence mais ne partage pas son point de vue et va donc soumettre au vote.

Monsieur AFFANE dit que c'est un débat de société sur le développement durable et on ne peut pas laisser une telle carence et relever cette obligation environnementale

Monsieur NAUTH fait référence aux questions diverses concernant l'emploi que posera Monsieur AFFANE.

Monsieur AFFANE pense qu'il ne faut pas néanmoins négliger l'environnement.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Par courrier en date du 14 novembre 2014, la Préfecture des Yvelines a informé la Commune de Mantes-la-Ville au titre de commune limitrophe, d'une ouverture à l'enquête publique, à la mairie de Limay, portant sur la demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par la société RECYC MATELAS EUROPE pour l'exploitation de son site implanté dans le port de Limay-Porcheville, sis 399, route de la Noue à LIMAY.

La société RECYC MATELAS EUROPE, dont le siège social est situé 21, rue Saint-Vincent à COLOMBES (92700), est spécialisée dans la déconstruction de matelas et sommiers usagés et dans le traitement des matières qui les composent.

Le site de Limay a pour activité le démantèlement de matelas et sommiers usagés pour en séparer les différents éléments (bois, métal, mousses, latex et polyuréthane, feutre, laine...) et de les valoriser, afin d'éviter leur mise en décharge.

Cette activité est déjà exercée depuis octobre 2010 à hauteur de 1500 tonnes par an (soit environ 6 tonnes par jour) de déchets traités, avec actuellement 12 salariés dans un entrepôt du port de Limay d'une surface de 2700 m².

Compte tenu de ses activités, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation des installations classées.

Les enjeux de cet établissement sont principalement liés au risque d'incendie des déchets stockés.

Le site étant existant, la demande d'exploiter porte sur l'augmentation des capacités de traitement.

En effet, l'exploitant demande à porter la capacité de traitement jusqu'à 9000 tonnes par an (soit 34,6 tonnes par jour), dans le même bâtiment, avec un effectif porté à 25 salariés, travaillant en 2 équipes 5 jours par semaine.

L'enquête publique est ouverte depuis le 12 janvier et jusqu'au 13 février 2015 inclus.

Durant cette période, le dossier est consultable en mairie de Limay, où le public peut en prendre connaissance et inscrire ses observations dans le registre ouvert à cet effet, dans les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique.

La commune de Mantes-la-Ville est incluse dans le périmètre d'affichage prévu par la réglementation.

A ce titre, le Conseil municipal de la Commune de Mantes-la-Ville est invité à donner son avis sur ce dossier et à le transmettre à la préfecture au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête, soit avant le 28 février 2015.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

L'étude d'impact montre que les installations existantes n'engendrent pas d'effets notables sur l'environnement. Tous les impacts étudiés relatifs au site ont été considérés comme peu significatifs. De même, l'étude montre que les activités du site ne sont pas de nature à engendrer un impact significatif sur la santé humaine.

L'étude de danger indique que le risque le plus important est l'incendie. L'étude indique que les mesures préventives retenues au niveau technique, humain et organisationnel ainsi que les moyens d'intervention dont est équipé le site actuel réduisent considérablement la probabilité d'occurrence d'un accident et les conséquences qui en découleraient.

Aussi, est-il proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est consultable à la Direction de l'Urbanisme de Mantes-la-Ville, du 12 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par la société RECYC MATELAS EUROPE - dont le siège social est situé 21, rue Saint-Vincent à Colombes (92700) - pour son site de Limay, sis 399, avenue de la Noue,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 12 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus relative à la demande susvisée,

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture à enquête publique, le Conseil municipal de Mantes-la-Ville est invité à formuler son avis sur la demande présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 27 VOIX POUR et 4 abstentions (Mme PEULVAST, M. AFFANE, Mme GUILLEN et Mme LAVANCIER)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable sur le dossier soumis à enquête publique au titre des installations pour la protection de l'environnement concernant le site de démantèlement de matelas et sommiers usagés de la société RECYC MATELAS EUROPE sur la commune de Limay, sis 399, avenue de la Noue.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 –AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT L'ADAPTATION DE L'ALARME ET DE LA SECURITE INCENDIE AFIN D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT NORMAL DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DE LA SALLE JACQUES BREL–2015-II-10

Monsieur NAUTH donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

La salle Jacques Brel fonctionne depuis 1983, elle permet principalement l'accueil d'activités culturelles avec des spectacles et également des expositions artistiques.

Une précédente autorisation de travaux du 13 février 2013 avait pour but de réaliser des travaux de mise en conformité et de mise en sécurité. Elle visait, entre autre, au changement de destination de la salle de réunion en salle de spectacle appelée « Comptoir de Brel » et à remédier aux prescriptions de la commission de sécurité du 09 février 2012.

Parmi les prescriptions anciennes, il était demandé d'adapter la détection incendie de la salle afin d'assurer le fonctionnement normal du SSI.

Environ 80% des spectacles utilisent des fumigènes. Les détecteurs de fumées en place déclenchent l'alarme autant pour les fumées froides des fumigènes que pour les fumées chaudes d'un feu. Afin que les spectacles se déroulent malgré tout, la direction des affaires culturelles prend la responsabilité de neutraliser ces détecteurs tout en maintenant un certain niveau de sécurité avec des agents qualifiés (SSIAP1) pour assurer l'évacuation si besoin.

Ce niveau de sécurité ne répond pas à la réglementation en matière de sécurité incendie et de risques de panique exigés. Il n'est pas validé par la commission de sécurité.

Le bâtiment est un établissement recevant du public de type LN de 2^{ème} catégorie.

Le projet, qui nécessite une étude approfondie, consistera à proposer à la sous commission départementale de sécurité une solution soit en adaptant l'existant soit en remplaçant du système de sécurité incendie par un système permettant de détecter un incendie en présence des fumigènes. Dans tous les cas le système actuel sera repris pour mettre le zonage en conformité.

Ces travaux nécessitent l'avis de la sous-commission départementale de sécurité et donc le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation, le bâtiment étant un Etablissement Recevant du Public.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux portant sur l'adaptation de la détection incendie de la salle afin d'assurer le fonctionnement normal du SSI et permettre l'évacuation du public en toute sécurité.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-30, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mantes-la-Ville, approuvé le 26 septembre 2005,

Considérant qu'il est prévu de mettre en œuvre une solution visant à adapter l'alarme et la sécurité incendie à l'utilisation des fumigènes,

Considérant qu'en vue de réaliser les travaux, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer préalablement un dossier de demande d'autorisation de travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux relative à l'adaptation de l'alarme et de la sécurité incendie afin d'assurer le fonctionnement normal du système de sécurité incendie de la salle de spectacles Jacques Brel située sur le terrain communal cadastré AS 776 et AS 777, d'une superficie de 9 062 m², situé rue des Merisiers.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – DEMANDE DE CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE AU RACCORDEMENT DE LA SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)-2015-II-11

Monsieur NAUTH donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène de la Mairie a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours, car elle est implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1.

L'objet de la convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations.

La sirène d'alerte, propriété de l'Etat, est installée sur la mairie propriété de la commune de Mantes-la-Ville.

La convention fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le coût des opérations d'installation et d'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat. Le coût du raccordement au réseau électrique, et la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Mantes-la-Ville propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Cette convention nécessite auprès des membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à conclure cette convention entre l'Etat et la Mairie de Mantes-la-Ville.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1,

Vu le Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention entre l'Etat et la Mairie de Mantes la Ville.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 –PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A ISSOU – ANNEE 2013 - 2014-2015-II-12

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Monsieur AFFANE s'absente.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2013/2014, deux enfants de Mantes-la-Ville ont été scolarisés dans une école élémentaire à Issou pour poursuivre leur cycle suite à un emménagement sur la commune de Mantes-la-Ville.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune d'Issou sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune d'Issou a décidé, par délibération en date du 24 juin 2009 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont Issou accueille des enfants à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune d'Issou pour l'accueil de deux élèves mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 976 euros, au titre de l'année scolaire 2013/2014.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Issou en date du 24 juin 2009 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le courrier reçu le 24 novembre 2014 de la Commune d'Issou,

La Commission des Affaires Scolaires a été consultée le 27 janvier 2015

Considérant que deux élèves mantevillois étaient scolarisés à Issou, en élémentaire, durant l'année scolaire 2013/2014,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune d'Issou, la participation de 976,00 € pour les deux enfants de Mantes-la-Ville scolarisé à Issou pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2015.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 –SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT-2014-II-13

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Les équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE) à Mantes-la-Ville bénéficient d'un accompagnement financier par la CAF des Yvelines. Ces aides, appelés Prestation de Service Unique (PSU) sont conventionnées entre la ville et la CAFY par une Convention d'Objectifs et de Financements (COF) ; elles répondent à des engagements d'accès aux modes de gardes et de gestion des EAJE. Les COF sont la déclinaison des Conventions d'Objectifs et de Gestion passées entre la CNAF et les CAF.

Les dernières COF qui couraient sur la période 2011-2014 sont à renouveler ; la nouvelle période à couvrir s'étend sur 2015-2018. La nouvelle COG met en pratique les modalités de la lettre circulaire PSU N° 2014-009 du 26 mars 2014 ; elle subordonne la prestation sur une logique de taux de couverture des besoins en mode de garde des familles et instaure la création de seuils de taux de facturation qui engagent les gestionnaires à optimiser les places de berceaux.

Afin de renouveler la contractualisation des établissements d'accueil du jeune enfant entre la CAF et la ville, et ainsi pérenniser l'aide financière allouée par ce partenaire au titre de la Prestation de Service, il convient de reconduire la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) sur la période 2015-2018.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les termes des Conventions d'Objectifs et de Financement relative aux EAJE de la Direction Petite Enfance et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le projet des conventions est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 2324-1 et suivants,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2004 autorisant l'application de la PSU,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 12 septembre 2007 autorisant les 1^{ères} signatures de la Convention d'Objectifs et de Financement relative à chaque établissement d'accueil du jeune enfant de la direction petite enfance, et celles du 28 septembre 2009 puis du 31 janvier 2011 qui validaient leurs reconductions,

Considérant qu'afin de pérenniser l'aide allouée par la CAF au titre de la Prestation de Service des établissements d'accueil du jeune enfant, il convient de signer une Convention d'Objectifs et de Financement inhérente à chaque structure,

Considérant la nécessité pour la ville de justifier le bon emploi des fonds publics alloués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter les termes des Conventions d'Objectifs et de Financement relatives :

1. au multi-accueil « Les Petits Lutins»
2. au multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance
3. à la crèche familiale « Les Bout en train »
4. à la halte garderie de l'Espace Françoise Dolto

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les termes des Conventions d'Objectifs et de Financement relatives aux établissements ad hoc pour la période déterminée.

Article 3 :

Dit que les COF prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 –VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION ATTRIBUEE A L'AMICALE DES EMPLOYES COMMUNAUX EN 2015-2015-II-14

Monsieur NAUTH donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH précise que cette délibération aurait dû être présentée lors d'un précédent conseil et qu'il s'agissait d'un oubli et non d'un acte malveillant. Il indique que c'est Madame LAVANCIER qui le lui avait rappelé.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune votera son budget primitif 2015 au plus tard le 15 avril 2015.

Dans l'attente de l'adoption du budget, il est proposé de verser à l'association Amicale des employés communaux, une avance indexée sur le quart du montant de la subvention qu'elle a perçue au cours de l'année 2014, afin de lui permettre d'assurer des dépenses conséquentes liées à son activité en début d'année.

Cette avance permet ainsi d'éviter à l'association des difficultés de trésorerie en début d'année civile. Cette procédure confirme également le soutien de la commune aux actions de l'association.

Cette avance représente un montant de 1 950 €.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver le versement d'avance de subvention tel qu'indiqué ci-dessus.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-29,

La Commission sport, jeunesse, vie associative et sociale a été consultée le 2 février 2015.

Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

Considérant que dans l'attente du vote du budget, il est proposé de verser une avance indexée sur le quart du montant de la subvention que l'association a perçue au cours de l'année 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le versement d'une avance de subvention à l'association Amicale des Employés communaux d'un montant de 1 950 €.

Article 2 :

De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2015.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Madame MESSDAGHI :

« Où en êtes-vous du renouvellement des agréments de la CAF pour les 3 centres de vie sociale ? »

Monsieur NAUTH indique que les agréments vont être renouvelés pour la période de janvier à juin 2015 puisque les postes de directeurs ne sont pas encore tous pourvus. La directrice de la CAF, qu'il avait rencontrée lors de la venue de la Secrétaire d'état, l'en avait d'ailleurs informé de manière informelle, ce qui a été confirmé par un courrier.

Madame BAURET :

« Quelles sont les conditions de mises à disposition de locaux aux associations ? »

Dans le DOB présenté ce soir la baisse de 20% décidée l'année dernière a été pérennisée. Madame BAURET demande pourquoi la charte aux associations n'est pas présentée dans toutes les commissions qui ont travaillé sur les associations.

Monsieur NAUTH répond qu'elle a été présentée lors de la commission vie associative ce qui semble plutôt judicieux puisqu'elle traite des associations.

Madame BAURET demande à Monsieur NAUTH de confirmer que les associations qui ne signeront pas la charte ne pourront pas demander de subventions à la ville.

Monsieur NAUTH considère que c'est un peu le principe, mais qu'elle laisse sous entendre que c'est une manière de soumettre à notre botte, il traduit sa pensée et poursuit en précisant que c'est un engagement fort et mutuel. C'est-à-dire que la municipalité dispose de l'argent public et a la possibilité d'accorder des subventions à des associations pour autant c'est une responsabilité qui est grave surtout en ces temps de disette. C'est la raison pour laquelle le principe est précis et noble de ne promouvoir et accorder des subventions qu'aux associations qui défendent un certain intérêt général. Pour autant accorder des subventions à une association peut laisser le flanc à une certaine polémique, puisqu'on peut toujours soupçonner telle ou telle municipalité de favoriser tel ou tel groupe de copains divers et variés. C'est donc une manière de mettre sur le papier des éléments qui figurent dans la lettre du maire ou des éléments tout à fait officiels et c'est donc un engagement fort aussi pour la municipalité de dire « nous collectivité vis-à-vis des Mantevillois et des associations, nous allons accorder des subventions à celles qui défendent un certain intérêt général ».

Madame BAURET demande si le prêt des locaux sera également soumis à cette charte.

Monsieur NAUTH ne connaît pas les articles par cœur mais il est certain que le prêt de locaux, même s'il ne représente pas de l'argent en espèce sonnante et trébuchante, représente un avantage en nature qui représente également un coût pour la collectivité, les fluides etc... Les locaux seront donc mis à disposition des associations qui représentent un certain intérêt public.

Madame BAURET demande pourquoi la collectivité a mis à disposition un local, dont la valeur locative est estimée à 50 000 € par an, à une association dont le siège social est Allée du Levant à Magnanville.

Monsieur NAUTH lui demande à quelle association elle fait allusion.

Madame BAURET lui répond qu'il connaît mal les associations de la ville et qu'il s'agit d'EL FETHE et s'en étonne du fait qu'il se soucie de ce que les associations soient bien utiles aux Mantevillois.

Monsieur NAUTH rétorque que cette mise à disposition existait déjà sous l'ancien mandat et que le changement de siège doit être très récent.

Madame BAURET demande quelle va être la politique de la municipalité concernant les associations.

Monsieur NAUTH dit qu'en l'occurrence pour EL FETHE il y aura peut-être d'autres critères que l'endroit précis du siège social mais pour répondre à la question l'intérêt général n'est pas forcément défendu que par des Mantevillois-Mantevillois. On peut défendre l'intérêt général en ayant un local à Mantes-la-Ville et le siège social ailleurs, comme par exemple le secours populaire, le secours catholique ou encore les restos du cœur qui n'ont pas leur siège social à Mantes-la-Ville et il ne voit pas au nom de quoi il empêcherait ces associations d'œuvrer pour les pauvres sur la commune de Mantes-la-Ville.

Madame BAURET ajoute que le secours populaire a son siège social à Mantes-la-Ville mais souhaite faire préciser la position de la municipalité sur le prêt des locaux voire des salles.

Monsieur NAUTH affirme que s'il n'est pas en accord avec une association qui bénéficiait de locaux à titre gracieux, il pourra attendre la fin de la convention déjà établie et y mettre un

terme pur et simple ou encore réfléchir à une sorte de location car la période à venir s'annonce difficile et s'il est possible de récupérer quelques centaines d'euros par mois, il ne veut pas s'en priver.

Madame BAURET relève que ce sera fait sur le dos des associations après leur avoir enlevé 20%.

Monsieur NAUTH précise que certaines associations disposent de locaux sans bénéficier de subventions. Et rappelle que la question précise portait sur la mise à disposition de locaux et que Madame BAURET commence à entrer dans le détail.

Madame BAURET indique qu'elle se sent obligée de prendre des exemples concrets puisqu'il ne répond pas sur le principe.

Monsieur NAUTH répond que son équipe a rencontré les associations et qu'elle connaît donc mieux les associations depuis un an mais que rien n'est encore inscrit dans le marbre, les choses peuvent changer. Par contre en ce qui concerne la mise à disposition d'un local, la municipalité n'a pas chassé brutalement les associations même si elles n'avaient pas le même sens de l'intérêt public.

Madame BAURET dit qu'ils ont été plus prudents que certaines autres villes du même parti.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il a assez à faire avec Mantes-la-Ville sans se préoccuper de ce que font les autres et qu'il ne se permet pas de juger.

Madame BAURET dit qu'il ne répond toujours pas à sa question.

Monsieur NAUTH lui suggère de revenir vers lui lors de prochaines questions diverses et en profite pour demander que les groupes d'opposition se tiennent à 3 questions.

Madame BROCHOT :

« L'envoi des dossiers du conseil municipal par voie dématérialisée était prévu pour le début de l'année, ainsi que la mise à disposition de locaux pour les élus de l'opposition, où en êtes-vous ? »

Madame BROCHOT rappelle qu'un local devait être mis à disposition des élus de l'opposition et souhaite revenir sur l'envoi du conseil municipal en envoi dématérialisé.

Monsieur NAUTH confirme qu'après avoir travaillé sur le chiffrage avec la nouvelle Direction Générale, ce projet de tablettes est abandonné.

Madame BROCHOT suggère que ce choix est fait parce qu'il fait partie du guide de l'élu FN.

Monsieur NAUTH dit qu'une tablette coûte environ 500 € x 33 et compte tenu des pertes, oublis, etc... c'est un coût que la municipalité se refuse à supporter. Par contre il félicite Madame BROCHOT qui connaît mieux que lui, le guide de l'élu FN.

Madame BROCHOT dit qu'elle s'attendait à cette réponse.

Par contre Monsieur VISINTAINER demande si, sur demande, il peut recevoir le dossier de séance du conseil par mail.

Monsieur NAUTH lui donne son accord.

Madame BROCHOT:

« Pouvez-vous nous faire communiquer le planning des dates limites de remise des textes des tribunes libres de la note (le dernier planning se terminait avec le n° de novembre/décembre) ? »

Madame BROCHOT dit qu'elle ne reçoit plus les dates de remises des tribunes libres et qu'il faut deviner puisque le dernier planning se terminait avec la note de Novembre/décembre, alors que Monsieur NAUTH avait dit qu'il voulait respecter la parole de l'opposition.

Monsieur NAUTH dit que lorsque les tribunes sont refusées à quelques jours près c'est que Madame BROCHOT a mal regardé quand elle avait les bonnes dates auparavant, au bon moment.

Monsieur VISINTAINER intervient pour dire qu'en ce qui concerne la prochaine note l'opposition sera censurée

Monsieur NAUTH lui répond en avoir discuté avec Monsieur CARLAT lors de l'assemblée générale du CAMV. Monsieur NAUTH avait fait le choix de ne pas faire du tout de tribune libre en période électorale par crainte d'avoir encore un recours puisqu'un magazine municipal ne peut pas être utilisé pour faire de la propagande électorale et Monsieur CARLAT l'a convaincu que ce n'était pas une bonne idée. Il y aura donc une tribune libre à disposition de tout le monde dans la prochaine note. Un délai supplémentaire sera accordé pour l'envoi des textes.

Monsieur BENMOUFFOK fait remarquer que le 26 mai est un mardi et que le 25 est le lundi de Pentecôte, il ne voudrait pas que Madame GENEIX s'en sente contrariée.

Monsieur NAUTH confirme que le conseil municipal se tiendra le mardi 26 mai et que ce calendrier est bien prévisionnel.

Monsieur CARLAT ajoute que le CA du CCAS est le 12 février et non le 10.

M. BENMOUFFOK :

« Une audience devait se tenir le 5 février pour la salle de prières du Boulevard Salengro. Pouvez-vous nous indiquer comment cela s'est passé ? »

Monsieur NAUTH dit que la réponse est attendue pour le 26 février. L'avocat adverse a envoyé un dossier fourni à 3h00 du matin le jour de l'audience prévue et les avocats de la ville avaient donc demandé un renvoi le temps d'étudier ces nouveaux éléments puisque l'AMMS avait changé d'avocat fin 2014 et avait demandé un renvoi lors de l'audience précédente qui avait lieu le lendemain de l'attentat de Charlie Hebdo, le juge avait donc tout intérêt à répondre favorablement à cette demande pour ne pas avoir à juger cette affaire en ces temps troublés. Une décision tombera le 26 février mais Monsieur NAUTH n'est pas à la place du Président il ne peut pas affirmer des certitudes cependant le Président a réaffirmé sa volonté d'une médiation, d'une conciliation tout en reconnaissant les droits de la commune à récupérer son bien. Il rappelle que l'AMMS occupe depuis le 31 mai un pavillon appartenant à la commune de façon tout à fait illégale et y réalise de très nombreux travaux sans autorisation aucune. Il pense que l'expulsion, qu'il n'avait pas demandée tout de suite dans une volonté de ne pas paraître trop brutal mais demandée depuis déjà plusieurs mois finira par arriver.

Monsieur BENMOUFFOK rappelle que le Président a demandé un accord à l'amiable.

Monsieur NAUTH répond qu'il ne voit pas comment il serait possible de trouver un accord amiable avec une association largement politisée qui a joué dès le début la stratégie de l'affrontement et de la provocation et il en veut pour preuve les nombreux travaux réalisés sans autorisation. Il pense qu'il y aura à un moment ou à un autre une expulsion de cette association mais qu'elle n'interviendra pas de manière immédiate. Le juge a la possibilité de demander l'expulsion dès le lendemain du 26 février mais il a aussi la possibilité de la demander avec un certain délai qu'il peut déterminer à sa guise. C'est une décision qui appartient complètement au juge mais il ajoute que le temps juridique est très long.

Madame LAVANCIER :

« L'état de la propreté de la ville se dégrade de manière inquiétante en ce que des conteneurs ont été retirés laissant sur place des socles rouillés, des abris bus cassés ne sont pas remplacés et des rongeurs sont à déplorer dans certaines rues de la ville. D'un tel constat, qu'entend Monsieur le Maire faire ? »

Devant ce tableau quasi apocalyptique Monsieur NAUTH va tenter de donner une réponse un peu plus humaine et plus terrestre et d'ailleurs répondre en même temps à Monsieur CARLAT. Il y a eu en effet des problèmes de propreté en début d'année suite au changement de fréquence de ramassage des ordures décidée par la CAMY et la SOTREMA, il y a eu aussi des problèmes de publipostage pour la distribution des calendriers, les Mantevillois comme d'autres administrés des communes avoisinantes ne savent plus quand sont ramassées leurs poubelles parfois toutes les 2 semaines et effectivement les bacs ont toujours la même contenance. Comme le précisait Monsieur CARLAT cette compétence est une compétence communautaire pour autant le maire de Mantes-la-Ville a son mot à dire et il va donc en référer au Président Martinez et faire ce qu'il peut au niveau municipal pour obvier à ces difficultés. D'ailleurs le Président Martinez s'était

engagé à changer les bacs si cela était nécessaire après une période d'observation. Mais la question lui sera posée prochainement. Monsieur NAUTH annonce l'arrivée de Monsieur CULERON au premier février et pense étudier avec lui comment améliorer la propreté sur Mantes-la-Ville qui est une de ses priorités. Il souhaite préciser, qu'au-delà de ces quelques problèmes conjoncturels, que globalement depuis leur arrivée en avril dernier le retour des administrés est que la ville est au moins aussi propre voire mieux et que donc le tableau apocalyptique de Madame LAVANCIER, il n'y souscrit pas.

Madame LAVANCIER souhaite parler de containers papiers qui ont été enlevés sur la ville, les socles sont restés, les gravats qui étaient autour sont restés quant aux rongeurs, ce n'est pas la CAMY qui les a amenés.

Madame GENEIX explique qu'elle a été interpellée par des administrés des Brouets et qu'elle a donc envoyé Monsieur JOURDHEUIL pour faire un état des lieux puisque ces personnes signalaient des tas d'immondices et la présence importante de rats. Ces informations ont été confirmées et il se trouve que ces problèmes sont sur la commune de Buchelay.

Monsieur NAUTH ajoute qu'il sera donc possible de solliciter Monsieur MARTINEZ à double titre, en tant que Président de la CAMY et maire de Buchelay.

Madame LAVANCIER précise que ce qu'elle a constaté est complètement à l'opposé, le container est sur Maupomet et les rats au bas du Domaine il sera bon d'être vigilant et de voir ce qu'il est possible de faire pour améliorer la propreté.

Monsieur JOURDHEUIL ajoute que la SOTREMA s'est engagée et a remplacé 1500 bacs qui sont trop petits et qu'il y en a 3000 qui sont prévus, comme à Maupomet car il s'y est déplacé. Il est également allé sur Buchelay et souhaite préciser que des Roumains squattent et en sont responsables.

Madame BAURET lui dit que ce qu'il dit est diffamatoire on lui parle de faits qui se passent à Maupomet ou au bas du Domaine et il ramène ça à des histoires de Roumains. Elle lui dit qu'il est en-dessous de tout ou du moins à la hauteur de sa réputation.

Madame LAVANCIER attend une réponse de la part de Monsieur NAUTH concernant l'abri bus Chenonceau, puisque les abris bus cassés doivent être obligatoirement remplacés par le concessionnaire.

Monsieur NAUTH s'engage à le faire remplacer dans les meilleurs délais.

Madame BAURET demande que Monsieur JOURDHEUIL finisse sa phrase concernant les Roumains.

Monsieur NAUTH répond que tout a été dit très clairement.

Madame BAURET rétorque que c'est bien là le sens de la démocratie parce que même ses adjoints n'ont pas le droit de parler.

Monsieur BENMOUFFOK ajoute qu'il aimerait bien comprendre le lien établi entre les rats et les Roumains, il n'y aurait pas de poubelles prévues pour les Roumains !

Madame GUILLEN :

« A l'heure de la préparation du budget et des premiers bilans sur la refondation des rythmes scolaires, envisagez-vous de nouveaux contenus pour les temps périscolaires ? »

Madame GENEIX explique qu'avec le service scolaire, elle est en train d'étudier un certain nombre d'activités périscolaires qui permettront de rentrer tout à fait dans le périmètre du PEDT il y a un certain nombre d'ateliers envisagés, manuels, de chant théâtre initiation aux sports collectifs il y a un certain nombre de piste et nous sommes au mois de février donc d'ici le mois de juin tout sera bouclé mais il y a une volonté d'insaller un véritable temps périscolaire qui soit utile et pas trop onéreux pour la ville.

Monsieur AFFANE :

« Un transfert de production au sein de la société BUFFET CRAMPON a été annoncé et justifié par un surcroît d'activité que l'usine de Mantes la ville ne pourrait pas assumer. Quelle position la mairie pourrait adopter afin de favoriser la sauvegarde des emplois et permettre une attractivité du territoire ? Monsieur le Maire pourrait il nous préciser la politique qu'il entend appliquer ? »

Monsieur NAUTH répond que cette question lui avait déjà été posée il y a quelques conseils et qu'il avait donné quelques éléments mais qu'il va revenir sur ce cas concret puisqu'il a de nouveau rencontré le nouveau Président de BUFFET GROUPE ainsi qu'un représentant de SELMER pour la première fois. Il leur a fait, avec Monsieur MORIN, la visite de l'usine. Effectivement, concernant le transfert de production, les avis sont contradictoires entre les représentants syndicaux de la CGT et la direction puisqu'ils contestent le terme de délocalisation etc. La question de l'emploi et une question très importante mais au niveau communal il y a très peu de leviers à sa disposition et c'est pourquoi il faut rester très prudent et très modeste à ce sujet. Monsieur AFFANE le lui reprochera peut-être mais c'est pour cela qu'il restera relativement évasif, tout ce qu'il est possible de faire au plan économique que ce soit lui ou ses adjoints et notamment Madame MAHE qui est adjoint au développement économique, est d'être disponible à la moindre revendication du moins être là pour écouter ces acteurs économiques qu'ils soient très importants comme Buffet Groupe ou plus modestes comme un simple commerçant ou artisan. Il faut être là aussi pour participer à une sorte de publicité, de médiatisation de certaines de leurs actions, créer des événements festifs ou autres à des occasions ponctuelles ou plus récurrentes. Il avait évoqué lors du conseil précédent la possibilité d'user du droit de préemption pour avoir une politique commerciale plus pertinente.

Monsieur AFFANE confirme que c'est de cela dont il voulait parler car a priori la difficulté que rencontrerait la Société BUFFET CRAMPON est le manque d'espace qui l'empêcherait d'absorber le surcroît d'activité. Il s'est donc posé la question à savoir si en bon maire, Monsieur NAUTH s'était rapproché de la Société pour voir ce qu'il pourrait faire et lorsqu'il voit dans le DOB et qui voit « Cessions d'Immobiliers » il pense que des solutions pourraient être offertes à la société, permettant de garder ces emplois et de surcroît sur Mantes-la-Ville.

Monsieur NAUTH va lui répondre précisément. En effet il a rencontré 2 fois Monsieur BEAUSSANT et 2 fois Monsieur PERRAUT pour parler de ce sujet puisqu'il y a des rumeurs qui prétendent que BUFFET délocaliserait tout ou partie de son activité en Allemagne ou ailleurs.

Monsieur AFFANE ajoute qu'il y a des consultations avec des institutions et du personnel.

Monsieur NAUTH précise que tout à côté de BUFFET GROUPE il y a l'entreprise BALLAUF qui souhaitait vendre une partie de son foncier. Il a rencontré à plusieurs reprises les directeurs de BUFFET Groupe en leur soumettant cette éventualité de mutualiser ou de rationaliser, d'améliorer la productivité de l'entreprise. Lors des différentes rencontres les directeurs ont dit qu'il n'était pas d'actualité pour eux d'acquérir un bien important sur Mantes-la-Ville et surtout pas d'en devenir propriétaire car ils n'ont pas le « cash » pour le faire. A partir de ce moment là Monsieur NAUTH ne peut pas imposer un destin à l'entreprise, c'est pourquoi la municipalité a prolongé la convention avec l'EPFY. Puisque les moyens de la commune sont limités pour user du droit de préemption, l'acteur public EPFY est là pour acheter pour la commune et mettre à la disposition de l'entreprise. Mais même avec ce montage financier BUFFET GROUPE n'est pas intéressé à ce jour. La CAMY était d'ailleurs partenaire de cette convention et malheureusement BUFFET GROUPE ne souhaite pas, à ce jour, s'inscrire dans cette démarche.

Madame BROCHOT ajoute que si BUFFET GROUPE avait trouvé un investisseur pour lui construire quelque chose sur BALLAUF, il était prêt à s'installer sur BALLAUF. Il y a aussi tout un concours avec un an de perdu qui fait que maintenant ils ne sont plus intéressés.

Monsieur NAUTH reprend « un an de perdu pourquoi ». Et commente « c'est vrai que Mantes-la-Ville s'est arrêtée de tourner en mars 2014 » et BUFFET GROUPE va se sacrifier parce que la municipalité a changé. Malheureusement si les entreprises comme BUFFET sont soumises à un certain nombre de contraintes et aux réalités de la macroéconomie exposée brillamment par Monsieur MORIN, effectivement la municipalité essaie de faire ce qu'elle peut avec ce qu'elle a mais ils ont très faibles face aux lois cruelles de la mondialisation.

Monsieur NAUTH demande à Monsieur CARLAT s'il considère qu'il a répondu à sa question.

Monsieur CARLAT répond que sa question était noyée dans d'autres questions mais qu'il va prendre la réponse qui a été donnée et profite de l'instant de micro qui lui est donné pour signaler que le Secours Catholique n'a plus de locaux sur Mantes-la-Jolie et sont à la recherche de locaux sur Mantes-la-Ville et il invite tout le monde à les renseigner si quelque chose se présentait.

M. CARLAT :

« Le Nouvel organigramme et les rotations de la SOTREMA sur notre ville depuis début 2015, ne semblent pas apporter satisfaction aux habitants de notre ville.

Bien que ce sujet soit du ressort de la CAMY, « nombre d'entre vous y siégeant », il apparaît nécessaire d'en revoir le mode opératoire sur les secteurs denses en population notamment pour éviter les dispersions de déchets sur la Voie Publique et les risques d'actes de malveillance. Des poubelles disposées sur la rue y restent plusieurs jours.

Quelles solutions apporter aux habitants, sachant que ceux-ci ne verront pas pour autant leur part d'impôt lié aux ramassages des ordures ménagères allégées ? »

La réponse à cette question a été donnée lors de l'intervention de Madame LAVANCIER. Monsieur CARLAT s'en dit satisfait.

M. VISINTAINER :

« Monsieur le Maire, j'ai entendu dire que vous refusez de procéder aux cérémonies du 19 mars, qui est la Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc instaurée par la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012. Pouvez-vous nous confirmer cette information et si elle est vraie vous en expliquer. »

Monsieur NAUTH rappelle qu'il y a toujours eu une polémique autour du choix de la date de commémoration des morts pour la France, victimes civiles etc et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle Jacques CHIRAC avait pris un décret pour instaurer une première date le 5 décembre qui n'avait aucune résonance historique confirmée par une loi. Effectivement faisant fi de cette polémique douloureuse, le gouvernement socialiste a entériné dans le cadre d'une loi ce choix du 19 mars. Ce décret permettait, puisqu'il y avait des mémoires divergentes, d'aller dans le sens de la réconciliation, en proposant deux dates. Il est vrai que le Front National a toujours refusé cette date du 19 mars puisque le 18 mars 1962 correspond au cessez-le-feu mais que ce cessez-le-feu a pris effet le 19 mars et n'a pas été respecté puisque des milliers de personnes ont été tuées après cette date.

Monsieur VISINTAINER dit que lui n'a pas d'avis sur cette question mais qu'il y a une loi qui est promulguée qui instaure cette date du 19 mars et que le Préfet avait envoyé l'an dernier une lettre rappelant l'obligation d'organiser une cérémonie.

Monsieur NAUTH confirme qu'il s'agit de une par département

Madame LAVANCIER ajoute qu'elle était en charge des cérémonies patriotiques et qu'elle est sûre qu'il y a obligation de la faire le 19 mars mais que rien ne l'interdit de faire une autre cérémonie le 5 décembre et il aura des documents à cet effet l'obligeant à organiser cette manifestation, une loi est là et il n'est pas au-dessus des lois.

Monsieur NAUTH lui dit qu'il ne partage pas son avis.

Madame BAURET lui dit que ce n'est pas un problème qu'il partage ou pas son avis mais qu'il est le maire de tous les mantevillois, un élu de la république et il doit à ce titre respecter les lois de la république.

Monsieur VISINTAINER ajoute que s'il ne veut pas la présider il peut se faire représenter par un adjoint.

Madame BAURET précise que son adjoint avait donné son quitus lors de la réunion pour l'organisation des cérémonies dans le Mantois et que c'est Monsieur NAUTH qui est revenu dessus.

Monsieur NAUTH répond que sa vision de la chose est de permettre de la faire le 19 mars mais que lui y sera le 5 décembre.

Madame BAURET demande s'il y aura une cérémonie officielle le 19 mars à Mantes-la-Ville avec remise de gerbes, les élus avec les écharpes, tout ce qui fait qu'une cérémonie est officielle...

Madame PEULVAST précise qu'organiser une cérémonie patriotique prescrite par la loi ne l'oblige pas à y assister, il suffit de mettre à disposition de ceux qui veulent y être la sono, le pavoisement, les fleurs.

Monsieur NAUTH dit que si c'était ça le sens de la question cela ne lui posera pas le problème.

Madame BAURET rétorque qu'elle pourra se passer de sa présence.

Madame PEULVAST ajoute que de ne pas être présent est de sa propre décision, de sa propre responsabilité.

Monsieur VISINTAINER demande s'il fera le nécessaire.

Monsieur NAUTH dit qu'il fera ce que lui impose la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur NAUTH clôt la séance du Conseil Municipal à 23h30.